

PROJET DE POSTE SOURCE ENEDIS DU HAUT VAR (83)

ETUDE DE PRECADRAGE LOI SUR L'EAU

Rapport d'étude

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA MISSION ET SITUATION	3
2. DONNEES DE BASE ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	4
2.1. Données de base	4
2.2. Présentation du site	5
2.3. Contexte géologique	7
2.4. Contexte hydrographique	7
2.5. Zones de captages	10
2.6. Zones naturelles	10
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	12
3.1. Document d'urbanisme	12
3.2. PPRi (PLan de prévention des risques d'inondation)	15
3.3. SDAGE /SAGE	15
3.3.1. SDAGE du bassin Rhône Méditerranée	15
3.3.2. SAGE	16
3.4. Loi sur l'eau	17
4. SYNTHESE ET CONCLUSIONS	22

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation de la zone envisagée pour la création d'un PS	3
Figure 2 : Situation du projet N2	5
Figure 3 : Situation du projet N2 bis	6
Figure 4 : Extrait de la carte géologique	7
Figure 5 : Contexte hydrographique	8
Figure 6 : Autres axes d'écoulements	9
Figure 7 : Znieff de type 2 à proximité	11
Figure 8 : Zonage réglementaire du PLU	12
Figure 9 : Cartographie des SAGE	16
Figure 10 : Surface totale avec bassin versant des projets	20

Suivi du document

Indice et Date du document	Commentaire
Version initiale du 20/10/2023	

1. OBJET DE LA MISSION ET SITUATION

ENEDIS envisage la création d'un poste source « du Haut Var », sur la commune de Tavernes ou de Fox Amphoux (83). Dans ce cadre, et afin d'optimiser le choix du site, une étude de précadrage loi sur l'eau a été commandé, ce qui fait l'objet du présent rapport.

En complément de l'analyse du projet par rapport à la loi sur l'eau, plusieurs autres réglementations ont été vérifiées.



Figure 1 : Plan de situation de la zone envisagée pour la création d'un PS

2. DONNEES DE BASE ET CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1. DONNEES DE BASE

Les données suivantes ont été recueillies :

- Plan d'emprise du poste et de la zone de déboisement/défrichage,
- Plan IGN, carte géologique,
- Cartographie des zones naturelles,
- Cartographie des zones de captage d'eau,
- PLU des communes de Tavernes et de Fox Amphoux,
- Doctrine MISE de nov 2022 pour la gestion des eaux pluviales dans le Var.

Une visite de site le 10 octobre 2023 complète ce recueil.

2.2. PRESENTATION DU SITE

Les 2 scénarios d'implantation du poste se situent de part et d'autre de la limite communale entre Tavernes et Fox Amphoux, de part et d'autre de la RD 71 entre Tavernes et Montmeyran, et à une altitude d'environ 530 m NGF.

L'implantation du poste est liée à la présence actuelle et future de centrales photovoltaïques.

Projet N2 :

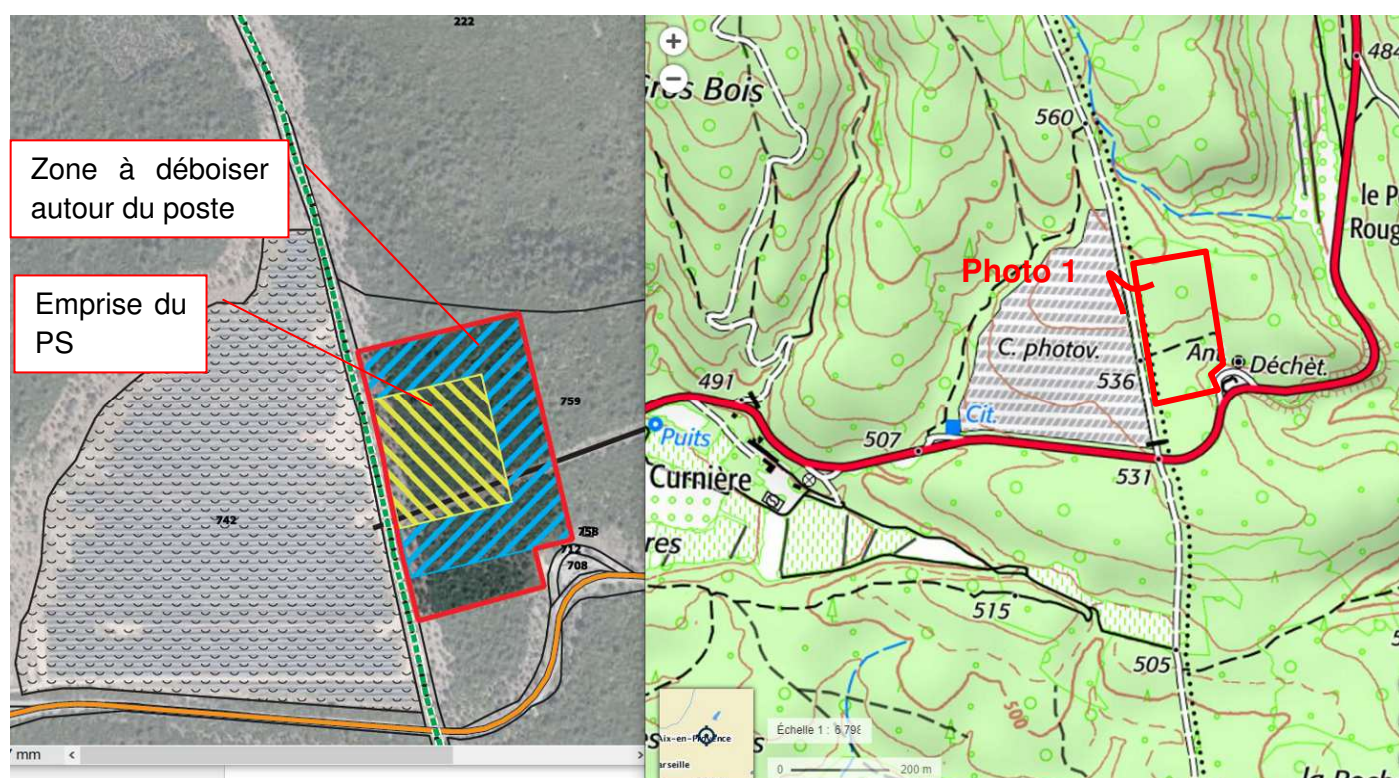


Figure 2 : Situation du projet N2



Photo 1

Projet N2bis :

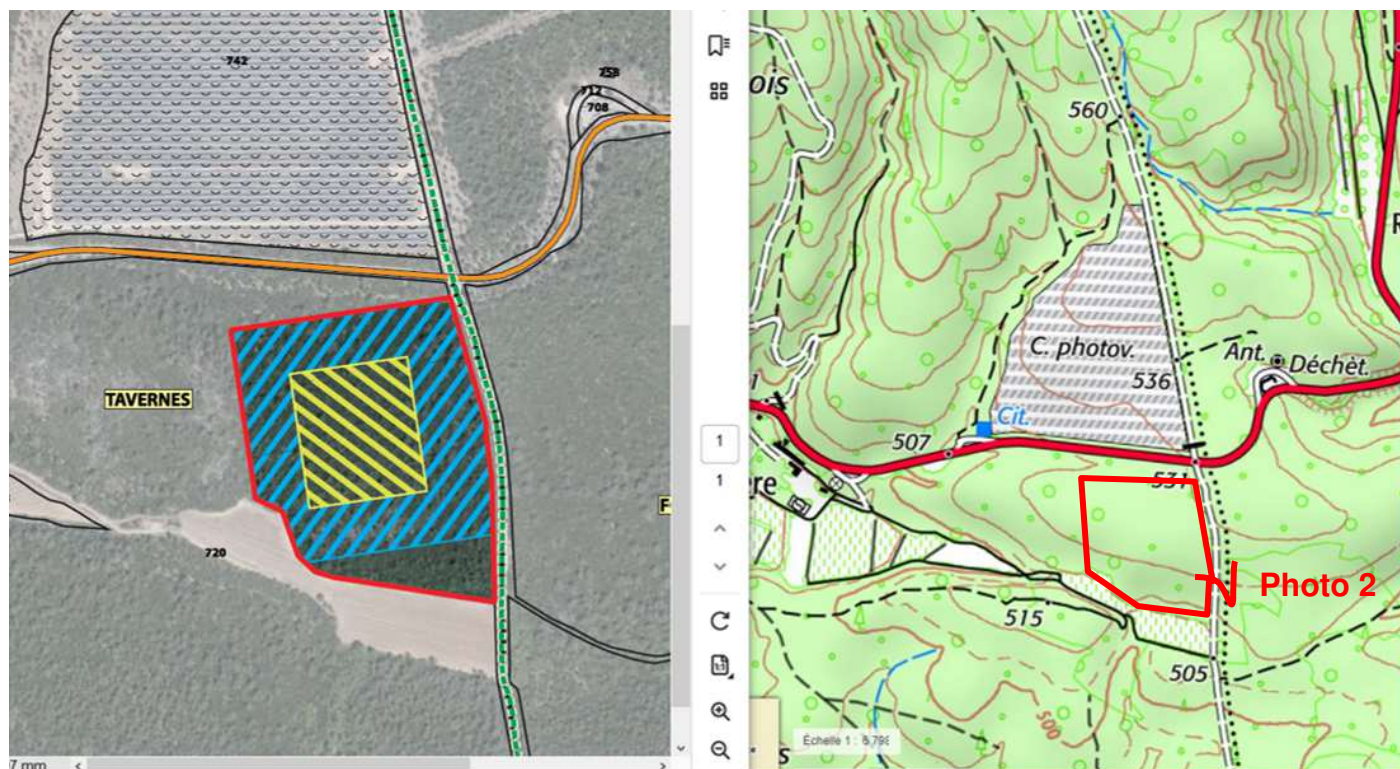


Figure 3 : Situation du projet N2 bis



Photo 2

Ces deux zones sont actuellement boisées (chênes verts essentiellement), et présentent une pente faible en direction du sud, laquelle n'implique pas d'importants travaux de terrassement.

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La zone concernée par les 2 solutions d'implantation du PS repose sur un substratum de type dolomies calcaires datant du Jurassique, la notice n'apporte pas beaucoup d'informations à leurs sujets, et il n'y a pas de sondages référencés exploitables à proximité du site, cependant la notice fait état de reliefs ruiniformes qui laisse penser que les dolomies peuvent être plutôt altérées en surface.

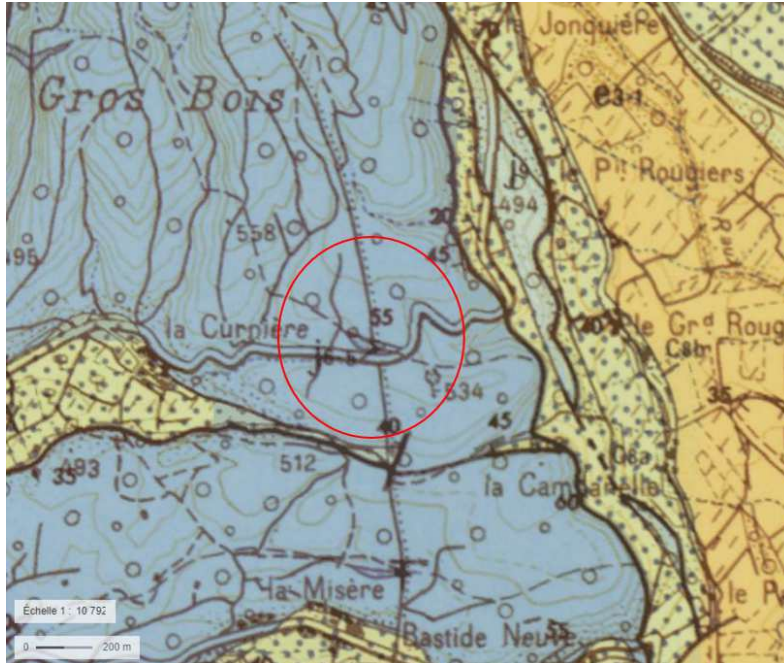


Figure 4 : Extrait de la carte géologique

Au niveau de la gestion des eaux pluviales, la faisabilité d'infiltration va dépendre du taux de fracturation de la roche au droit du site, si celle-ci est fracturée en surface les eaux pluviales devraient s'infiltrer assez facilement, à l'inverse si la roche est saine les infiltrations d'eau seront plus compliquées en surface, d'autres solutions plus en profondeur pourraient alors être recherchées.

Enfin, rien ne permet à ce stade de différencier les 2 sites sur cette question de capacité d'infiltration.

2.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Aucun cours d'eau permanent n'existe à proximité du site, seuls des axes d'écoulements non pérennes se situent coté nord et coté sud de la zone, celui du nord est par contre très proche du projet N2, mais il n'a pas d'exutoire particulier.

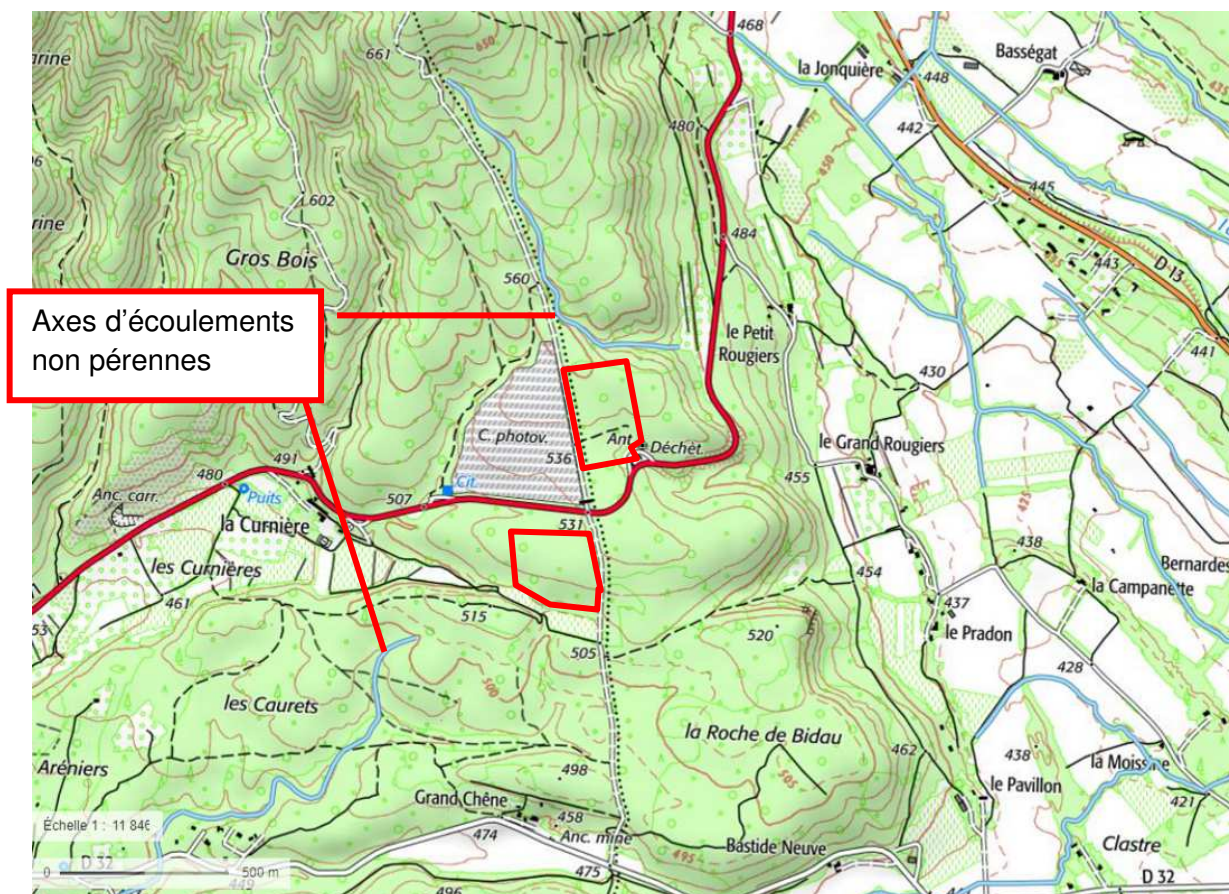


Figure 5 : Contexte hydrographique

Par ailleurs, on note la présence d'un fossé routier le long de la RD coté nord et orienté vers l'ouest. Ce fossé prend naissance à proximité de la zone et présente au droit du site une capacité assez faible.

Enfin, on note la présence d'une combe sèche coté sud de la route cette fois ci, dont la pente est dirigée vers l'ouest.

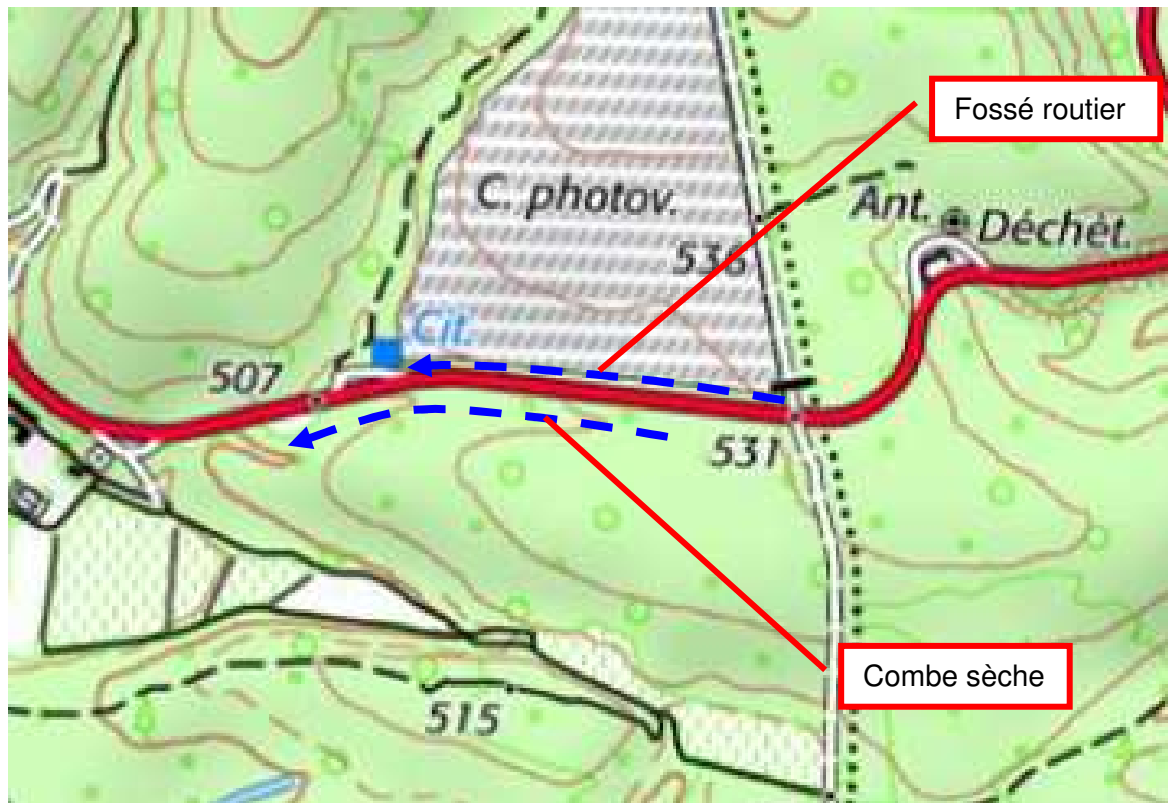


Figure 6 : Autres axes d'écoulements



Fossé routier au droit de la centrale photovoltaïque

2.5. ZONES DE CAPTAGES

La présence de zones de captages à proximité peut induire des contraintes particulières.

L'examen des cartographies de l'ARS montre qu'il n'existe pas de captage et de périmètre de protection à moins de 3 km de la zone étudiée. Pour des raisons de sécurité, la cartographie n'est pas représentée dans ce rapport.

2.6. ZONES NATURELLES

La zone d'étude n'est concernée par aucune zone naturelle protégée (Znieff, Natura 2000 ou autre), selon les cartographies disponibles.

Seule une ZNIEFF de type 2 est présente à proximité du site (à environ 600 m coté ouest) : ZNIEFF de la plaine de Jonqueirolle.

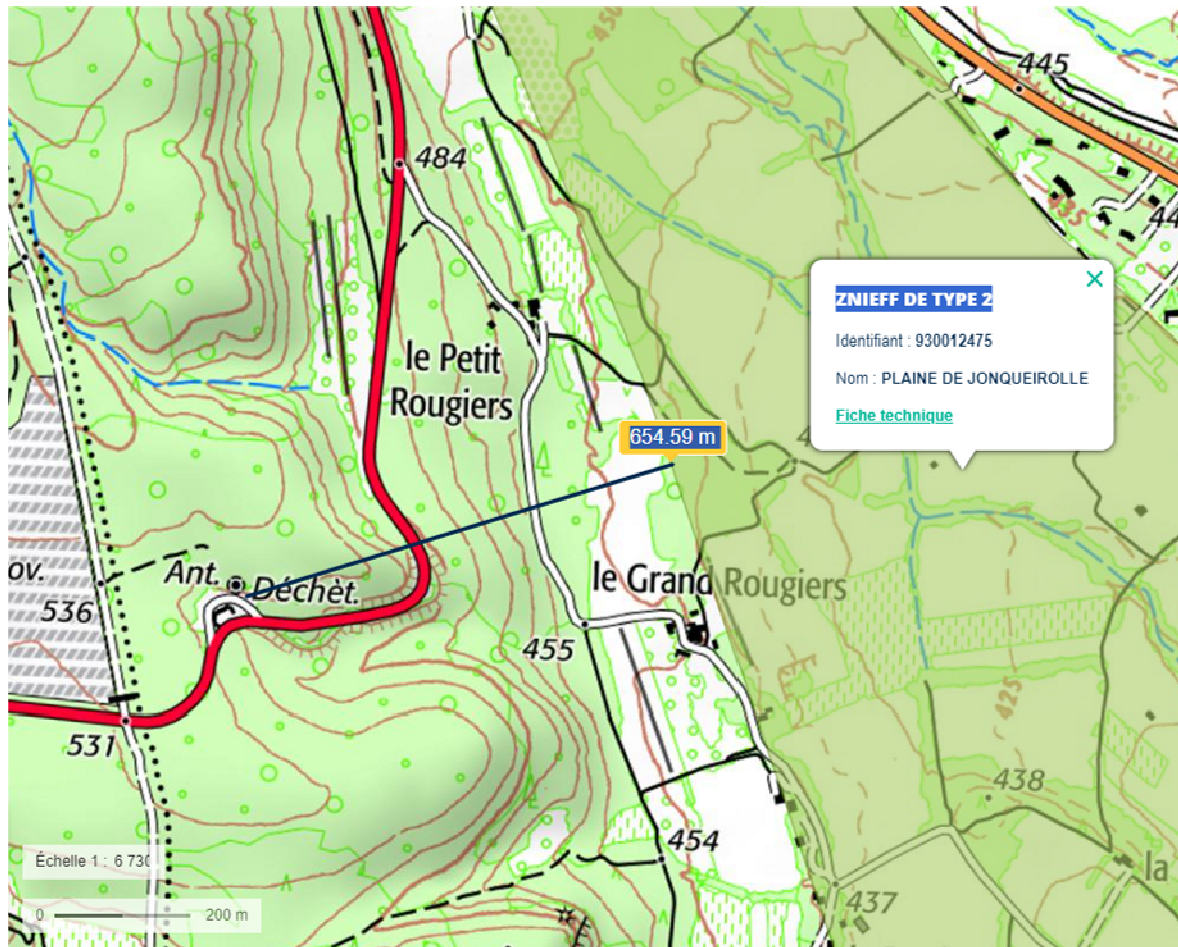


Figure 7 : Znieff de type 2 à proximité

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les différentes réglementation locales et nationales sont analysées ci après.

3.1. DOCUMENT D'URBANISME

Les projets se trouvent respectivement sur les zones suivantes :

Projet N2 : zone N (naturelle), commune de Fox Amphoux,

Projet N2 bis N et A (Naturelle et agricole), commune de Tavernes.

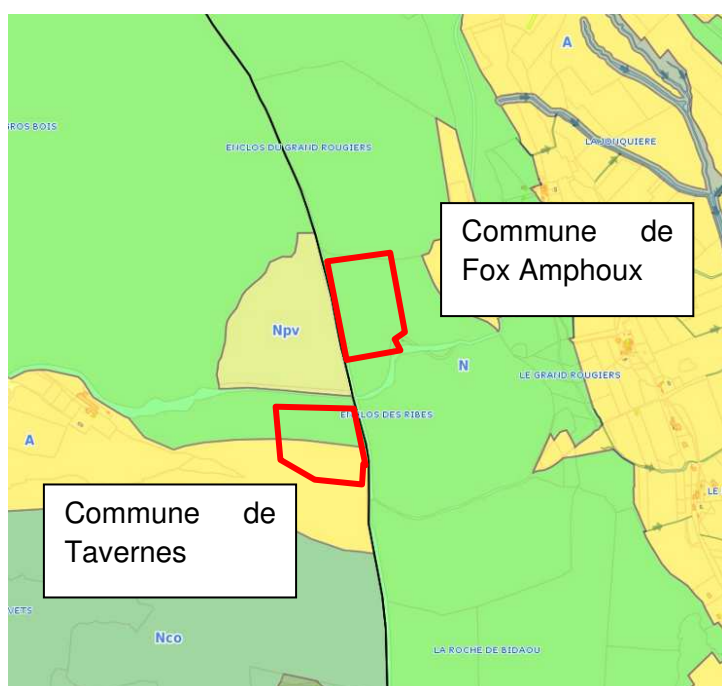


Figure 8 : Zonage réglementaire du PLU

Le tableau suivant récapitule les données collectées :

	Projet N2	Projet N2 bis
Zone	N (naturelle) commune Fox Amphoux	Zone N et A (Agricole) commune de Tavernes
Règlement eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales à la parcelle – mise en conformité avec règlement MISE 83	Gestion des eaux pluviales à la parcelle – mise en conformité avec règlement MISE 83

Extrait du PLU de Tavernes

Article DC 26. Pluvial

✚ Il convient de se reporter au schéma directeur pluvial disponible en Mairie

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures murs porteurs), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- Les aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.
- L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
 - un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets issus des régulations, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Tavernes – Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Règlement – document 4.1.1

Page 27 sur 65

- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.
- Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).
- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50m², peuvent être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention.
- Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.
- Ainsi :
 - L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
 - Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
 - Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées les rejets s'effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de retarder les apports au réseau en permettant le transit des eaux en surface.
- Les bassins de rétention, les noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial sont autorisés en toutes zones.
- Les canaux d'irrigation situés sur les parcelles seront conservés ou rétablis dans les mêmes caractéristiques.

Extrait du PLU de Fox Amphoux

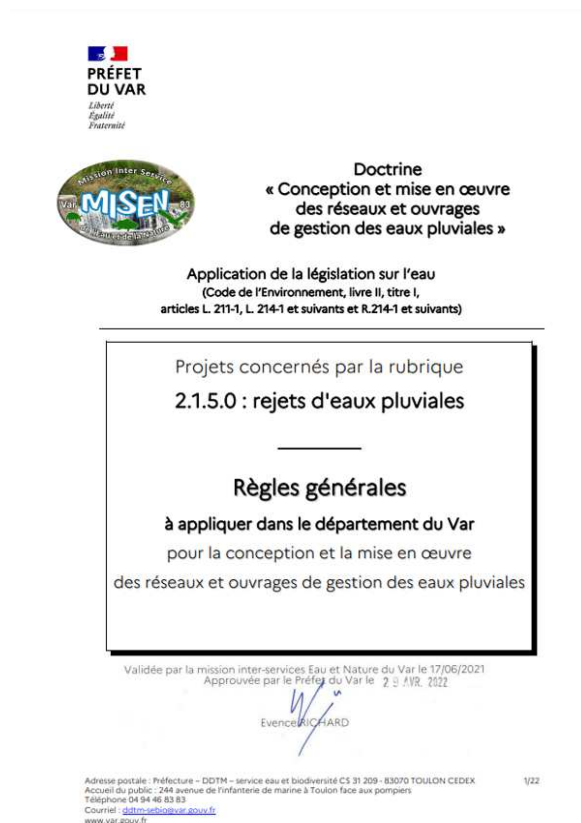
PG.5. Gestion des écoulements pluviaux

PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets

Concernant l'assainissement pluvial, il convient de se référer à la doctrine MISEN de janvier 2014 (cf. annexe 8 du présent règlement). Quelques points sont rappelés ci-après :

- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire).
- Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel (dont domaine public), après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.
- Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle.
- Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.
- En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.
- Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.
- En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, le gestionnaire du réseau devra être consulté pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Ces 2 règlements font référence à la doctrine éditée par la MISE 83 (dernière version de nov 2022), dont la page de garde est la suivante et que le projet devra respecter.



3.2. PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION)

Les communes de Tavernes et de Fox Amphoux disposent de PPRI, mais la zone d'étude n'est concernée par aucun risque cartographié d'inondation.

3.3. SDAGE /SAGE

Les SDAGE (Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux) déclinent à l'échelle des bassins et des districts les objectifs de la DCE(Directive cadre européenne) pour l'état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines.

Les SDAGE définissant les objectifs pour le bon état des eaux superficielles et souterraines, continuent à coordonner et à orienter dans ce but des actions sur le plan local. Ainsi, de nombreuses opérations visant à préserver, protéger les ressources en eau et satisfaire les usages, à l'échelle de bassins versants (ou sous-bassins), continuent à être mises en œuvre. Il s'agit principalement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des contrats de milieux (contrats de rivière, lac, nappe, baie...).

3.3.1. SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Le projet de poste est inclus dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse 2022/2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- OF0. S'adapter aux effets du réchauffement climatique,
- OF1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- OF4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les travaux concernés par le présent dossier devront être compatibles avec les orientations suivantes :

OF2, OF6 et OF7 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle, en privilégiant l'infiltration,

OF5 : Lutte contre les pollutions dès l'origine (séparateur à huile, dispositifs de coupure du relevage des eaux pluviales interceptées par les transformateurs, ANC conforme à l'arrêté 2009).

3.3.2. SAGE

Le site n'est couvert par aucun SAGE.

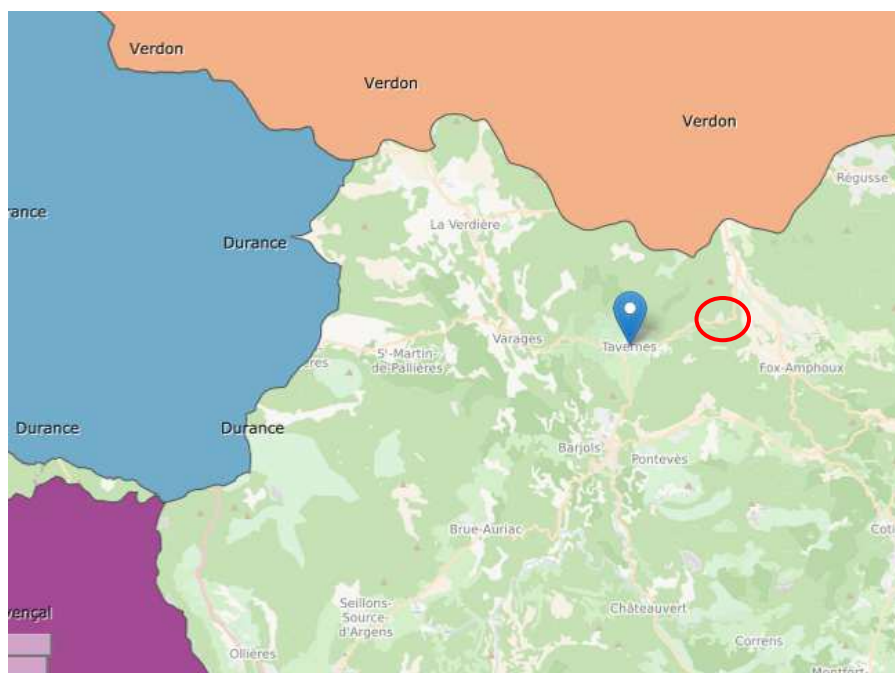


Figure 9 : Cartographie des SAGE

3.4. LOI SUR L'EAU

Les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement déterminent en premier lieu son champ d'application et en second lieu la procédure des régimes d'autorisation et de déclaration prévus aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement est fixée par la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

Cette nomenclature est composée de rubriques qui définissent les opérations soumises à la réglementation, en précisant le seuil de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon l'importance des effets.

La fiche suivante extraite du guide loi sur l'eau rédigé en 2017 en collaboration avec la DT ENEDIS de Paris rappelle les principaux points qu'il convient d'analyser pour appréhender au mieux les contraintes applicables aux projets :

FICHE Etude préalable

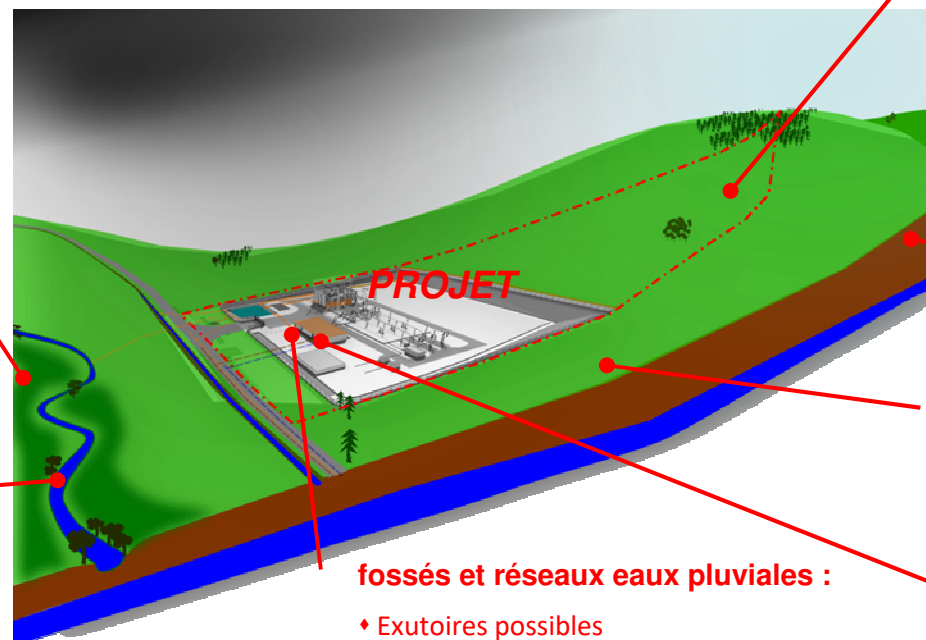
Objectifs : Faire un état des lieux sur les enjeux environnementaux, contraintes, risques, exutoires possibles

Zones humides, ZNIEFF, Natura 2000 :

- ♦ vulnérabilité, enjeu
- ♦ procédure loi sur l'eau
- ♦ Dossier Natura 2000

Cours d'eau :

- ♦ Vulnérabilité
- ♦ Risque d'inondation (PPRI)
- ♦ Exutoire possible
- ♦ Procédure loi sur l'eau si intervention en lit mineur/majeur



Bassin versant intercepté :

- ♦ gestion du ruissellement depuis l'amont (voir fiche "Bassin versant intercepté")
- ♦ déclenchement procédure loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 selon surface totale (1ha : D, 20 ha : A)

Sol :

- ♦ caractéristiques
- ♦ perméabilité

Nappe aquifère :

- ♦ profondeur - variation
- ♦ vulnérabilité (captages, périmètres de protections)

Réseaux à proximité :

- ♦ Eau Potable - Eaux usées
- ♦ Réseaux secs (contraintes)

fossés et réseaux eaux pluviales :

- ♦ Exutoires possibles
- ♦ Autorisation propriétaire

Les postes sources comprennent des installations électriques aériennes portées par des pylônes ou portiques, des transformateurs, des bâtiments, pistes, réseaux enterrés. L'ensemble de ces équipements peuvent déclencher une procédure loi sur l'eau, soit du fait de leur travaux, soit du fait de leur fonctionnement.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des points particuliers nécessitant de porter une attention particulière, en distinguant lorsque cela est nécessaire les 2 solutions d'implantation.

	Rubriques potentielles de la loi sur l'eau	Projet N2	Projet N2 bis
Phase travaux			
Sondages, pose de piézomètres	Rubrique 1.1.1.0	Piézomètre soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 et code minier si supérieur à 10 m	
Terrassement avec présence d'eau		Rejet d'eau chargée : pas de cours d'eau à proximité, pas de rubrique directement concernée	
Phase exploitation			
Rejet d'huile minérale en cas d'avarie	Règlement de la loi sur l'eau	Le rejet d'huile dans le milieu naturel interdit dans le règlement de la loi sur l'eau : un séparateur classe 1 est nécessaire en plus de la fosse déportée	
Rejet pluvial	Rubrique 2.1.5.0	Interception d'eaux pluviales par les bâtiments, bacs sous TR : c'est la surface du projet et de son BV qui définit le régime loi sur l'eau : les 2 projets présentent des surfaces comprises entre 1 et 20 ha : ce qui nécessite une déclaration	
		Surface poste et BV solution N2 : 2.8 ha : le poste intercepte un bassin versant en plus de sa surface	Surface poste et BV solution N2 bis : 2.5 ha, le poste intercepte un bassin versant en plus de sa surface



Figure 10 : Surface totale avec bassin versant des projets

Au final, un dossier réglementaire loi sur l'eau de type déclaratif sera à réaliser à minima au titre de la rubrique 2.1.5.0. Dans ce cadre, et conformément aux prescriptions du PLU et de la doctrine de la MISE 83, la gestion des eaux pluviales de chacun de projet devra prendre en compte :

- La gestion des écoulements provenant des bassins versants interceptés par chacun des projets, sachant qu'il s'agit d'écoulement en nappe, et que le projet doit :
 - Soit rester transparent, ce qui est en réalité difficile à respecter s'agissant d'écoulements en nappe,
 - Soit intégrer les écoulements interceptés dans la gestion des eaux pluviales du poste.
- La gestion des eaux pluviales générées par les différentes surfaces du poste, et notamment les eaux pluviales collectées (bâtiments, bacs sous TR). La gestion de ces eaux pluviales se fera prioritairement à la parcelle, par infiltration superficielle ou

plus profonde, en respectant les contraintes de la doctrine MISE (fréquence de la pluie à prendre en compte). Le règlement de la loi sur l'eau interdit le rejet d'huile minérale dans le milieu naturel, ce qui implique en pratique la pose d'un séparateur classe 1 entre la fosse déportée et l'exutoire.

On note par ailleurs une différence entre les 2 projets concernant :

- La surface interceptée par le projet, qui est plus importante pour le site N2 que pour le site N2 bis,
- La différence des zones aval de chacun des projets :
 - En aval du projet N2 : se situe une bande boisée de faible largeur puis la route : l'éventuel rejet ou trop plein des eaux pluviales du poste pourrait trouver comme exutoire le fossé, à contrario, la route représente un enjeu qu'il ne faudrait pas exposer en cas de dépassement des pluies prises en compte pour le dimensionnement,
 - En aval du projet N2 bis, la zone boisée est plus importante, sans enjeux direct en aval, laissant ainsi plus de sécurité en cas de dépassement des pluies de projet.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

La présente étude a permis de balayer les différentes contraintes qui pourraient s'appliquer au projet sur les aspects environnementaux et plus particulièrement sur l'environnement aquatique.

Le projet n'est pas concerné par des zones naturelles classées, ni PPRI, ni périmètre de protection de captage.

Les dispositions réglementaires du PLU, du SDAGE, et de la MISE 83 permettent de fixer précisément les attentes en termes de gestion des eaux pluviales du projet, et cela indépendamment du régime de la loi sur l'eau.

En termes de réglementation loi sur l'eau, le tableau suivant synthétise les principales rubriques qui pourraient être concernées par le projet, il s'agit principalement de la rubrique 1.1.1.0 liée à la pose éventuelle d'un piézomètre en phase étude, et de la rubrique 2.1.5.0 liée au rejet d'eaux pluviales pour des surface de projet + bassin versant supérieures à 1 ha.

Les autres rubriques ne sont a priori pas concernées par le projet.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des aménagements ou projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre installé pour le suivi piézométrique	Déclaration + déclaration code minier si profondeur supérieure à 10 mètres.
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :	Installation d'un dispositif d'ANC estimé à 4 Eq hab (traitement d'une charge brute de 0.24 kg/j de DBO5)	Non concerné
	1° Supérieure à 600 kg/j de DBO5 : Autorisation		
	2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : Déclaration		

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des aménagements ou projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface d'assiette du poste et du bassin versant intercepté : entre 2,5 et 3 ha	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration		Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non, la superficie totale étant de	Superficie totale des zones d'infiltration : de l'ordre de 100 m ²	Non concerné
	1° Supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation		
	2° Supérieure à 0.1 ha (1000 m ²) mais inférieure à 3 ha : Déclaration		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		Non concerné
	1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation		
	2° Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha : Déclaration		

Le projet peut ainsi faire l'objet de 2 dossiers déclaratifs, le premier avant réalisation des sondages géotechnique pour la rubrique 1.1.1.0, et le second pour la rubrique 2.1.5.0, une fois l'APS réalisé ainsi que l'étude hydraulique.

Le régime déclaratif de chacun des dossiers implique une réponse de la DDTM dans un délai de 2 mois à compter de la réception et de la complétude des dossiers. Pour le dossier 2.1.5.0, il est fortement préconisé de se rapprocher de la DDTM 83 avant dépôt officiel afin de recueillir une validation de principe sur le projet.

Fait à Chambéry le 20 octobre 2023

Jean-Laurent BODY